
Levée de la séance du 1^{er} frimaire an II (21 novembre 1793) au matin et signatures du Président et des secrétaires

Pierre Antoine Laloy, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Claude Basire, Charles François Marie Duval, Antoine François Fourcroy, Pierre-Nicholas Philippeaux, Augustin Lucie de Frécine

Citer ce document / Cite this document :

Laloy Pierre Antoine, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Basire Claude, Duval Charles François Marie, Fourcroy Antoine François, Philippeaux Pierre-Nicholas, Frécine Augustin Lucie de. Levée de la séance du 1^{er} frimaire an II (21 novembre 1793) au matin et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 587;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40952_t1_0587_0000_17;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

[SALLENGROS, rapporteur (1)], qui en a référé au comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« La trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, à titre de secours provisoire, aux citoyens Baraton, chef de la première légion du district de Toulon; Aube, chef du 2^e bataillon de la légion de Toulon; à François Aube, notable, et Brisselin, président de la Société populaire et du tribunal de commerce de la même commune, une somme de 1.000 livres à chacun, à imputer sur celle que la Convention fixera définitivement.

Art. 2.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50,000 livres, pour être par lui distribuée aux patriotes fugitifs de Toulon, de Marseille et de Commune-Affranchie, victimes de leur civisme, persécutés par les ennemis de la patrie, et qui ont été ou sont obligés d'abandonner leurs foyers et leurs propriétés (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (3)], sur la pétition de Julien-François Boys, homme de loi, se disant propriétaire de 751 arpents de marais, au moyen de la concession qui lui en a été faite par Bourbon-Comté en 1778, tendant à renvoyer tous les procès civils et criminels nés et à naître pour raison de ce marais entre le pétitionnaire et les habitants de Liancourt-Tourly, Fleury, Fay, Laconville, Chambord et Latainville, au tribunal de Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise.

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois des 10 juin et 2 octobre dernier (vieux style), concernant les biens communaux (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (5)], décrète :

Art. 1^{er}.

« L'arrêt du ci-devant Parlement de Bordeaux, du 1^{er} mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal exercé contre Etienne Durant, citoyen de Marmande, département de Lot-et-Garonne, par Antoine Neuville, comme étant aux droits d'Augeard Visazeil, ci-devant président à mortier dudit Parlement, est anéanti; et Durant est autorisé à rentrer en possession des biens dont il a été dépossédé en exécution de cet arrêt.

Art. 2.

« Toute contestation actuellement existante au tribunal de cassation, sur recours contre un jugement en dernier ressort, adjudicatif de retrait

féodal, ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se serait pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (2)], interprétant les articles 15 et 28 du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront point compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culottides.

Art. 2.

« Tous jugements rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus sont déclarés nuls et comme non avenus.

Art. 3.

« Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées, sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps elles n'y seront plus recevables (3). »

La séance est levée à 4 heures (4).

Signé : P. A. LALOI, Président; MERLIN (de Thionville); BASIRE, C. DUVAL, FOURCROI, PHILIPPEAUX, FREGINE, secrétaires.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 1^{er} FRIMAIRE AN II (AU MATIN) (JEUDI 21 NOVEMBRE 1793).

I.

CAMBON, AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DES COMITÉS DES DOMAINES, DE LÉGISLATION ET DES FINANCES RÉUNIS, SOUMET À LA DISCUSSION LE PROJET DE DÉCRET QU'IL A PRÉSENTÉ DANS LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE, AN II, SUR LES DOMAINES ALIÉNÉS (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Cambon, au nom du comité des finances. Je viens présenter à votre discussion le projet

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 14.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 14.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 15.

(5) La discussion du projet de décret sur les domaines aliénés n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1^{er} frimaire an II; mais on en trouve un compte rendu plus ou moins développé dans tous les journaux de l'époque.

(6) *Moniteur universel* [n° 63 du 3 frimaire an II

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 13.

(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 13.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.